

Quelles sont les démarches à faire pour pouvoir changer d'école en cours de cycle ou en cours d'année ?

Dans tous les cas

Les parents qui demandent un changement d'école ou d'implantation motivent eux-mêmes leur demande via un formulaire « demande d'autorisation de changement... » que la direction de l'école de départ doit mettre à leur disposition, le jour même de la demande, ceci même si la Direction ne juge pas ce changement opportun. Le parent remplit sa partie de formulaire.

Dans le cas où le changement est justifié par un des motifs énumérés dans le « décret Missions » (voir plus loin) et pour autant que les raisons invoquées sont établies, le directeur doit, le jour même, accorder le changement sollicité (pour autant qu'une autre école ait été trouvée). La Direction de l'école d'arrivée ne peut accepter l'élève que lorsqu'elle est en possession du formulaire autorisant le changement d'école.

Dans les cas de force majeure ou de nécessité absolue dans l'intérêt de l'enfant (difficultés psychologiques ou pédagogiques...)

Les parents font la demande de changement d'école auprès de la Direction de l'école de départ, via un formulaire que l'école met à leur disposition (formulaire différent selon la situation: décret « Missions » ou force majeure et nécessité absolue).

En pratique La Direction auditionne obligatoirement les parents et rédige un procès-verbal qui doit être signé par les 2 parties.

Si la direction d'école de départ est d'accord :

Le changement d'école est autorisé. L'élève peut changer d'école endéans les 3 jours ouvrables qui suivent l'introduction de la demande par les parents.

Si la direction de l'école de départ n'est pas d'accord :

Elle transmet la demande des parents au Service de l'Inspection dans les 3 jours ouvrables et motive son avis défavorable. L'inspection auditionne à son tour les parents et remet un avis motivé dans les 10 jours ouvrables de la réception de la demande (si son avis n'est pas rendu dans ce délai, il est considéré comme favorable).

Si l'avis du service Inspection est défavorable :

La demande, accompagnée des avis motivés du directeur d'école et du service de l'inspection, est ensuite transmise à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire qui elle aussi rend sa décision endéans les 10 jours ouvrables, à dater de la réception de la demande. Sans réponse dans ce délai, le changement est autorisé.

Si l'avis de la DGEO est défavorable :

Les parents disposent de 60 jours pour introduire un recours auprès du Conseil d'Etat.

Pour toute information ou soutien dans vos démarches, n'hésitez pas à prendre contact avec l'Antenne Scolaire.

Antenne Scolaire

71 rue de Fiennes – 1070 Anderlecht
02/529 88 53/56/58/59
antennescolaire@anderlecht.irisnet.be
www.antennescolaire.be

Mise à jour – juillet 2017

Une initiative du Service Prévention d'Anderlecht, avec le soutien du Collège des Bourgmestre et Echevins d'Anderlecht.
Éditeur responsable: Marcel Vermeulen, Place du Conseil 1 - 1070 Anderlecht



Changements d'école en cours de cycle ou en cours d'année scolaire

En primaire et au 1er degré du secondaire

Source: circulaire 6268 (2017/2018)



Pourquoi ne peut-on pas changer d'école en cours de cycle ou en cours d'année scolaire ?

Parce que pour atteindre certaines compétences, l'élève a besoin de parcourir sa scolarité de manière continue et à son rythme et que les changements d'écoles sans raisons valables ne sont pas favorables à ces apprentissages.

Qu'est-ce qu'un cycle d'études ?

C'est une période d'apprentissage (dans l'enseignement secondaire, on parle plutôt de degrés).

Cycle 1 : de l'entrée en maternelle à l'âge de 5 ans.

Cycle 2 : 1ère primaire et 2ème primaire

Cycle 3 : 3ème primaire et 4ème primaire

Cycle 4 : 5ème primaire et 6ème primaire

Cycle 5 : 1ère secondaire et 2ème secondaire (on dit aussi le 1er degré)

Attention : pour le cycle 1, les changements d'école en cours de cycle sont autorisés.

Quand l'élève pourra-t-il changer d'école ?

Changement d'école en fin d'année scolaire

L'élève peut changer d'école:

- en fin de 2ème primaire, pour entrer en 3ème
- en fin de 4ème primaire, pour entrer en 5ème
- en fin de 6ème primaire bien sûr, pour entrer en 1ère année du secondaire
- à la fin des deux premières années du secondaire (ou des 3 années) pour entrer dans le 2ème degré. Donc, pas de changement autorisé à l'intérieur d'un cycle, même avant le 30 septembre.

Remarques

- Si l'élève doit faire une année complémentaire, tant en primaire qu'en secondaire, il doit rester dans la même école pour effectuer cette année complémentaire (sauf exception).
- Un changement d'école peut bien se faire entre le maternel et le primaire.

Changement d'école en cours d'année scolaire

-Enseignement maternel: changement possible jusqu'au 15 septembre inclus. Si l'enfant entre pour la première fois en maternel en cours d'année, il peut changer dans les 15 jours à partir de son premier jour d'école.

-Enseignement primaire : Si l'élève débute un cycle en primaire (il est en 1ère primaire ou 3ème primaire ou 5ème primaire) : il peut encore changer d'école jusqu'au 15 septembre inclus.

-Enseignement secondaire, 1er degré : Si l'élève vient d'entrer en 1ère année secondaire (il est en 1ère Commune ou 1ère Différenciée) : il peut encore changer d'école jusqu'au 30 septembre inclus sans demande d'autorisation.

Dans certaines situations un changement d'école en cours de cycle est autorisé

Principalement dans les situations suivantes (liste complète des motifs : décret « Missions, art.79, §4) :

- le changement de domicile (preuve à fournir)
- la séparation des parents qui entraîne un changement d'hébergement de l'élève
- la suppression du restaurant ou de la cantine scolaire ou d'un service de transport
- la suppression ou la modification des garderies
- l'exclusion définitive de l'élève...

Pour les situations qui précèdent, l'autorisation de changement d'école peut aussi valoir pour les frères et sœurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit. Le chef d'établissement doit accorder le changement le jour même de la demande.

-en cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'enfant.

Force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'enfant?

La nécessité absolue signifie notamment (donc pas uniquement) que l'élève se trouve dans une situation de difficulté psychologique ou pédagogique telle qu'un changement d'école est nécessaire. Si plusieurs enfants d'une même famille sont concernés, une demande spécifique est établie pour chacun d'eux.